

PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'EYMOUTIERS DU 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 décembre à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'annexe à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil communautaire : 12 décembre 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	22	4	3	5	1

Membres présents : BESNIER Michelle, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT ST PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, LENOBLE Monique, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric.

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à BRUN Patrick, THEYS Michel à GAGNAIRE Gilles, SIMON Philippe, BIDAUD Jean-Michel à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ANOMAN Matthieu à BESNIER Michelle.

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : BAUDEMONT Dominique, CHADELAUD Michel, PAQUET Laurent.

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, LEVET Elise, LEBLANC Christian, LOURADOUR Patricia

Secrétaire de séance : Gérald GASCHET

A 18 h, M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires : 22 élus sont présents au moment de l'ouverture de séance, le quorum est atteint, il ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Gérald GASCHET est désigné secrétaire de séance suite à sa candidature.

INSTITUTION

Objet : approbation du procès-verbal du 27 novembre 2025

M. le Président donne lecture du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 novembre 2025.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident d'adopter le procès-verbal du 27 novembre 2025.

Objet : Convention de prise en charge de formation contre engagement de service, autorisation de signature

La Communauté de communes des Portes de Vassivière constate un besoin de personnel qualifié pour assurer la surveillance des piscines et des zones de baignade du territoire durant la saison estivale.

Les objectifs de cette prise en charge de formation contre engagement de service sont triples :

- Sécuriser les baignades et conformer les exploitations aux exigences réglementaires ;
- Favoriser l'emploi local et professionnaliser les saisonniers
- Offrir un accompagnement financier et contractuel pour la formation (BNSSA, BPJEPS AAN, PSC1 si requis).

Le public ciblé est celui des jeunes et adultes résidant sur le territoire de la Communauté de communes, disponibles pour une affectation saisonnière.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Être domicilié sur le territoire.
- Être disponible pour la période d'affectation demandée.
- Accepter les conditions de remboursement en cas de non-respect de l'engagement.

Chaque candidat verra sa candidature étudiée en lien avec les disponibilités de celui-ci et la période d'affectation proposée.

La Communauté de communes demandera aux communes ou organismes bénéficiaires de l'engagement de ces jeunes et adultes le remboursement des frais de formation à l'issue de la saison sur présentation de son contrat de travail et d'une attestation des heures effectuées par la commune ou l'établissement employeur.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- De valider le projet ci-dessus décrit
- De valider la convention jointe à cette délibération
- D'autoriser le Président à signer la convention avec les candidats retenues

M. Gérald Gaschet demande comment va se faire la promotion. Elle sera faite de la manière la plus large possible et notamment sur les réseaux sociaux

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- De valider le projet ci-dessus décrit
- De valider la convention jointe à cette délibération
- D'autoriser le Président à signer la convention avec les candidats retenues

Objet : Contrat privé de vente d'électricité à travers un projet d'autoconsommation collective

Il est proposé au Conseil communautaire un contrat de réalisation d'une opération d'autoconsommation avec la centrale de Charnailat qui permettrait de bénéficier de tarifs avantageux sur une partie de notre consommation d'énergie électrique.

Cette fourniture d'énergie permettra de couvrir au moins de manière partielle la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation des sites communautaires. Cette énergie de nature dont la production dépend des conditions climatiques, des conditions techniques d'exploitation de la centrale, et il ne peut couvrir l'intégralité de nos besoins en électricité.

Le prix de l'énergie électrique fournie par le Producteur au Consommateur sera échelonné selon les périodicités suivantes :

- Heure de Pointe (HP) : 114.29 euros HT / MWh
- Heure Pleine Hiver (HPH) : 114.29 euros HT / MWh
- Heure Creuse Hiver (HCH) : 83.06 euros HT / MWh
- Heure Pleine Eté (HPE) : 68.30 euros HT / MWh
- Heure Creuse Eté (HCE) : 65.69 euros HT / MW

Il s'agit pour le Conseil :

- De valider le projet ci-dessus décrit
- De valider la convention jointe à cette délibération
- D'autoriser le Président à signer la convention
- De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Mme Monique LENOBLE pose des questions sur l'abonnement et la fourniture. M. Patrick MALLET questionne sur la production de la centrale, c'est 2 millions de kwh soit 50% de la consommation totale d'Eymoutiers.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- De valider le projet ci-dessus décrit
- De valider la convention jointe à cette délibération
- D'autoriser le Président à signer la convention
- De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Délibération n° C134-2025 : Motion concernant la réforme des financements européens et l'avenir du GAL

Le 10 décembre 2025, le bureau syndical du PETR du Pays Monts et Barrages ont voté une motion pour la défense des programmes de type DLAL – LEADER dont le texte est le suivant :

Considérant :

- Le rôle central de la politique européenne de cohésion dans la réduction des disparités territoriales en Europe,
- La contribution des fonds structurels européens pour le maintien des liens entre l'Europe, ses territoires et ses citoyens, en associant les collectivités territoriales à leur mise en œuvre et en cofinçant leurs projets et leurs initiatives.
- Le rôle du programme européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) et de ses 7 principes déclinés au travers la démarche de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui depuis 1991, a accompagné les territoires ruraux dans leurs objectifs de développement.
- Les Groupes d'Action Locale (GAL) comme une gouvernance participative et d'ingénierie locale qui accompagne les initiatives publiques et privées et valorise la présence de l'Europe auprès des citoyens.
- Les 2 générations de programmes européens depuis 2014 sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages qui auront permis de faire émerger et soutenir un grand nombre de projets innovants et structurants,
- Le projet de Cadre Financier Pluriannuel présenté par la Commission européenne en juillet 2025 pour la période 2028-2034,

Le PETR du Pays Monts et Barrages, structure porteuse du GAL, défend les orientations suivantes pour la prochaine politique européenne post 2027 :

- Mettre au cœur du prochain Cadre Financier Pluriannuel Européen les moyens pour assurer une transition durable, rapide et efficiente des activités et des territoires
- Maintenir l'approche DLAL mise en œuvre par des GAL s'inscrivant dans des logiques de « territoire de vie / territoire de projet » à taille « humaine », au contact des enjeux des citoyens
- Assurer une garantie budgétaire dédiée au DLAL, sans contrainte thématique, dans le règlement du cadre financier pluriannuel 2028-2034,
- Conserver en France un modèle de gestion décentralisée et territorialisée via les Régions qui soutiennent par ailleurs les territoires de projets dans leur démarche de contractualisation.
- Continuer à lever les freins administratifs et réglementaires introduits par de nouvelles mesures de simplifications.

Il est proposé au Conseil :

- De valider la motion telle que votée par le bureau syndical du PETR Monts et Barrages et de la faire sienne

Mme Mélanie PLAZANET rappelle que c'est une compétence régionale, M. Philippe SIMON rappelle que c'est un choix de

proposer cette motion au vote.

M. Vincent ECHASSERIEAU informe qu'il votera contre cette motion, il a des interrogations sur le dispositif de Monts et Barrages, c'est une instruction supplémentaire financée par des fonds qui seraient plus utiles au territoire.

M. le Président rappelle que le GAL se réunit une fois par mois, il rappelle les grandes disparités de sujets qui sont votés par les élus du PETR. M. Philippe SIMON se désole de cette vision d'un apport de 1.6 millions d'euros aux entreprises et notamment l'aide à l'installation. M. Vincent ECHASSERIEAU revient sur le plus d'argent et moins d'administratif par rapport à l'emploi mobilisé.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix Pour et 1 Contre décident :

- De valider la motion telle que votée par le bureau syndical du PETR Monts et Barrages et de la faire sienne

FINANCES

Objet : Budget petite enfance : autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du Budget primitif 2026

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Il est expliqué aux membres du Conseil communautaire que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget primitif 2025 est de 87 534.40 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 21 883.60 €, dont l'affectation est la suivante :

Désignation	Quart des crédits
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	21 883.60 €

Il vous est proposé :

- D'autoriser M. le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du Budget 2025, comme reproduit ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'autoriser M. le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du Budget 2025, comme reproduit ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Objet : Décision modificative n°3 au budget Petite Enfance

Il est proposé au Conseil de faire évoluer le budget de la Petite Enfance sur les dépenses et recettes en fonctionnement :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6215 4221	27 000,00		
D F 66 6688 4221	100,00		
R F 74 744 4221	100,00		
R F 74 7473 4221 /002	300,00		
R F 74 747888 4221 /005	26 700,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		27 100,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		27 100,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Il s'agit pour le Conseil d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée
Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.

Objet : Décision modificative n°1 au budget assainissement

Il est proposé au Conseil de faire évoluer le budget assainissement sur les dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61523		5 000,00	
D F 011 62871		5 000,00	
D F 66 66111	5 000,00		
D F 66 6615	3 500,00		
D F 67 673	2 500,00		
D I 16 1641 OPFI	5 000,00		
D I 23 2315 OPNI		5 000,00	
R F 75 7581	1 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	5 000,00	11 000,00
	Réductions	5 000,00	10 000,00
Recettes :	Ouvertures		1 000,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	15 000,00
Solde Réductions	15 000,00
Ouv. - Réd.	

Il s'agit pour le Conseil d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.
Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.

Objet : Avance de trésorerie

Par délibération C08-2025 en date du 27 février 2025, le Conseil communautaire avait accordé une avance de trésorerie au budget eau remboursable au 31 décembre 2025, ce qui sera le cas.

Dans l'attente de la consolidation des rentrées financières suite à la facturation et au vue des échéances notamment sur les annuités d'emprunt, les remboursements aux communes, il est proposé au Conseil communautaire de faire une nouvelle avance de trésorerie au budget « Eau ».

Ainsi conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Communauté de communes lorsque les besoins sont réels.

Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- Des dépenses obligatoires notamment des annuités d'emprunt,

- Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- Des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCPV consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal au budget annexe « EAU » pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe. La date de remboursement des avances doit être fixée.

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- D'approuver, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget annexe « EAU » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière ;
- De fixer le montant de cette avance à hauteur de 250 000 € ;
- De fixer la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'approuver, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget annexe « EAU » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière ;
- De fixer le montant de cette avance à hauteur de 250 000 € ;
- De fixer la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31 décembre de l'exercice 2026 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Objet : Autorisation de signature du marché public fourniture de granulés

Lors de sa réunion du 04 décembre 2025, la Commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise Marlim énergies services de Limoges pour la fourniture de granulés pour la chaudière de la bibliothèque.

La société a été choisie par la commission du fait de son engagement à livrer dans les 5 jours ouvrés à date de commande pour un prix à la tonne TTC de 319.99 € (dernière commande de la CCPV avant ce marché 401.50 € TTC la tonne). Une capacité a été également assurée sur une livraison expresse possible en cas d'incident ou une réserve en cas de pénurie. Le marché a été signé pour une année reconductible deux fois.

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser le Président à signer le marché et toute les pièces afférentes à ce dossier

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'autoriser le Président à signer le marché et toute les pièces afférentes à ce dossier

ECONOMIE

Objet : Autorisation de signature d'un devis pour le nettoyage d'une parcelle sur la zone d'activités des Rivières de Bussy

Par délibération C89-2025 du 17 juillet 2025, le Conseil communautaire avait décidé de vendre le bois présent sur cette parcelle, ce qui est chose faite à ce jour.

Pour pouvoir mettre en vente ces terrains pour l'installation de futurs entrepreneurs, il y a lieu de mettre en état de ce terrain de 7 400 m² c'est-à-dire nettoyage, arrachage des souches et nivellement du terrain pour un coût de 14 430 € HT.

Il vous est proposé :

- D'autoriser M. le Président à signer le devis.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'autoriser le Président à signer le devis.

Objet : Autorisation de signature d'un bail avec l'entreprise Evoglamping

Le local industriel situé au 1 ZA le moulin de l'eau 87470 PEYRAT LE CHATEAU, dont la Communauté de communes est propriétaire, est actuellement disponible à la location.

M. Florian GEOGESCU, Président de la SA Evoglamping a exprimé son intérêt pour ce local, spacieux et en très bon état pour transférer son entreprise de fabrication de tentes de luxe pour le glamping (type d'hébergement touristique alternatif proche du camping, mais qui propose des séjours en tentes notamment joints à un certain confort en matière de literie, de sanitaires et de restauration).

Ce local permettra à cette activité de commencer en France dans des conditions optimales. La mise en location de ce local contribuera également à la dynamique économique du territoire. L'entreprise, déjà bien ancrée sur ce secteur d'activité permet d'espérer l'installation d'une activité économique à long terme sur notre territoire. Le bail commercial proposé sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le projet de bail, détaillant l'ensemble des conditions, est annexé à la présente délibération.

Il vous est proposé :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la législation en vigueur relative aux baux

VU la disponibilité du local au 1 ZA le moulin de l'eau à Peyrat le Château

VU le projet de bail annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. Florian GEOGESCU, Président de la SAS Evoglamping,

- D'approuver le projet de bail annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le bail ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'imputer cette recette sur le budget principal, chapitre 75, article 752 du budget principal de la Communauté de communes.

M. Thierry MUZETTE estime ce loyer trop peu élevé.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix Pour et 1 abstention décident :

- D'approuver le projet de bail annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le bail ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'imputer cette recette sur le budget principal, chapitre 75, article 752 du budget principal de la Communauté de communes.

Objet : Achat d'un bâtiment situé à Bujaleuf

Par délibération n°C103-2025 en date du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire autorisait le Président à entrer en négociation pour un achat potentiel d'une ancienne station-service et garage située à Bujaleuf, sections cadastrales A 1193 d'une surface de 775 m² et A 0049 d'une surface de 495 m² qui pourrait accueillir dans le futur le RIS. Le montant maximum fixé était de 135.000 €.

Le prix définitif de vente est de 135.000 €.

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents dans le cadre de l'achat d'un ensemble de bâtiments situés route des lacs à Bujaleuf, sections cadastrales A 1193 et A 0049 pour 135.000 €

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents dans le cadre de l'achat d'un ensemble de bâtiments situés route des lacs à Bujaleuf, sections cadastrales A 1193 et A 0049 pour 135.000 €.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Objet : Modalités de financement des renforcements et extensions de réseau d'eau potable sur le territoire des Portes de Vassivière

Suite de la prise de compétence eau potable, la Communauté de Communes est confrontée à la nécessité de renforcer ou étendre le réseau de distribution, afin d'assurer le service aux nouveaux abonnés s'installant sur le territoire. La présente proposition rappelle les principes de financement selon les configurations rencontrées :

1. La zone est desservie par le réseau de distribution : le raccordement au réseau est intégralement pris en charge financièrement par le pétitionnaire. La réalisation technique de la partie publique du branchement est assurée par l'exploitant, tandis que la partie privative est assurée par le mandataire du pétitionnaire (exploitant ou autre). A noter que la présence d'un réseau de distribution au droit du projet ne donne pas droit à un raccordement systématique du pétitionnaire, dès lors que la collectivité peut justifier d'un refus de raccordement pour raison technique (insuffisance capacitaire ou risque de pollution notamment) (arrêt du Conseil d'Etat « Parmentier » du 30/05/1962 ; arrêt de la Cour Appel de Nîmes, « Fraisse Arnaud c/ Syndicat des eaux de Basse Ardèche » du 01/04/2000 ; arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, « Epoux Papaureille » du 12/05/1992).
2. La zone est non desservie par le réseau de distribution :
 - a. Le raccordement au réseau est pris en charge intégralement par l'aménageur (public ou privé) tant techniquement que financièrement (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA01761 et n°00M101762 du 29/07/2004, et arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°96MA01405 du 16/06/1998) ;
 - b. Si le raccordement concerne un abonné seul, la pose d'un réseau neuf est considérée comme branchement, quelle que soit sa longueur et est à la charge l'abonné ;
 - c. Si le raccordement concerne plusieurs abonnés, la pose d'un réseau neuf est considérée comme une extension. L'extension est alors financée par la collectivité et le raccordement sur réseau neuf par les abonnés nouvellement desservis.
3. Cas des nécessités de renforcement de réseau : ce cas de figure concerne surtout l'installation de gros consommateurs dont l'importance des besoins en eau nécessite du renforcement pour des besoins incendie, ou l'alimentation de process industriels, ou encore du stockage compte tenu du rythme de travail de l'entreprise concernée.

Il est par suite proposé :

- a. Pour le renforcement lié à des besoins incendie : de privilégier la mise en place de bâches de stockage de l'eau pour assurer la défense incendie du site, en domaine privé et aux frais de l'industriel concerné. En cas d'impossibilité technique ou d'emprise foncière insuffisante, le coût de renforcement de réseau nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie sera pris en charge intégralement par l'industriel ou la commune le cas échéant, le réseau de distribution n'ayant pas vocation à assurer la défense incendie en première approche et la compétence DECI n'étant pas transférée à la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;
- b. Pour le renforcement lié à des besoins à vocation économique : participation de la Communauté de communes des Portes de Vassivière aux travaux de renforcement de réseau rendus nécessaires pour des besoins du monde économique, dans la limite de 25 % du coût réel des travaux nécessaires (plafonnés à 200 000 €) pour

favoriser le développement économique et l'implantation des entreprises et activités économiques sur le territoire. La différence étant à la charge du demandeur.

Il s'agit pour le Conseil de :

- Voter les propositions ci-dessus
- De donner délégation au Président pour signer tout document permettant l'application de la présente délibération

M. Philippe SIMON aurait souhaité un soutien économique plus important.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- Voter les propositions ci-dessus
- De donner délégation au Président pour signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif 2024

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le rapport 2024 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est joint à la présente délibération. Le rapport et l'avis du Conseil Communautaire seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2024.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident d'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2024.

Objet : Fixation du taux de redevance eau et assainissement de l'agence de l'eau Loire Bretagne 2026

Il convient de délibérer sur la fixation des tarifs des taux des redevances eau et assainissement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'année 2026.

Pour rappel, au 01 janvier 2025, les taux des redevances de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ont évolué comme suit :

- Pour l'eau potable, la redevance *Pollution de l'eau* a été supprimée et remplacée par deux redevances :
- La redevance Consommation d'eau d'un tarif unique voté par bassin ;
- La redevance Performance des réseaux d'eau potable d'un montant variable en fonction du niveau d'atteinte par le service de l'objectif de performance.

Une troisième redevance est appliquée pour l'eau potable, il s'agit de la redevance Prélèvement sur la ressource en eau, qui a un tarif unique voté par bassin.

- Pour l'assainissement, la redevance *Modernisation des réseaux de collecte* a été supprimée et remplacée par une redevance :
- La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif d'un montant variable en fonction du niveau d'atteinte par le service de l'objectif de performance.

Modalités de calcul des redevances variables :

Le taux de ces redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

La redevance Performance des réseaux d'eau potable est calculée à partir des données 2024 saisies sur le SISPEA (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement). Les indicateurs doivent être remplis par chaque commune. Le coefficient de modulation calculé par entité de gestion est ensuite pondéré par les volumes entrants en distribution.

L'Agence de l'Eau a mis un outil de simulation à disposition dans SISPEA en juillet 2025.

La redevance Performance des réseaux d'assainissement collectif est calculée à partir des données 2024 des rapports annuels de la régie, et des conformités des systèmes d'assainissement données par la DDT. Le coefficient de modulation calculé par système de gestion est ensuite pondéré par la charge de pollution entrante dans chaque station d'épuration.

L'Agence de l'eau a mis un outil à disposition du service en août 2025 : Le coefficient de modulation globale simulé pour l'année 2026 est de 0,656.

Plus les performances des systèmes sont mauvaises plus la redevance à répercuter sur les factures est élevée.

Il convient de fixer les redevances Agence de l'Eau pour l'année 2026 de la sorte :

- Redevance consommation d'eau (montant fixe) : 0,32 € HT / m³
- Redevance prélèvement sur la ressource en eau (montant fixe) : 0,0337 € HT / m³
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (montant variable) : calcul impossible en raison du manque de données remontées par les communes membres. La délibération doit être prise avant de pouvoir appliquer le supplément de prix sur la facture d'eau, elle sera donc adoptée début 2026, la facturation intervenant plus tard dans l'année.
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (montant variable) : 0,1837 € TTC / m³

Le tarif voté par l'Agence pour l'année 2026 est 0,28, il convient d'appliquer le coefficient de modulation globale simulé pour l'année 2026.

Calcul de la redevance répercutée sur chaque facture d'assainissement collectif :
 $0,28 * 0,656 : 0,1837 \text{ € TTC / m}^3$

Il s'agit pour le Conseil de valider les montants des redevances telles que présentées ci-dessus

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident de valider les montants des redevances telles que présentées ci-dessus.

TOURISME

Objet : Plan départemental d'accompagnement à la sécurisation et à l'optimisation des taxes de séjour

Lors d'une présentation, la SPL terres de Limousin a présenté un outil qui pourrait mis en place dans les territoires intéressés. Cet outil proposé par la société Nouveaux territoires serait un logiciel ayant pour but l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour. Les avantages à ce dispositif seraient multiples :

- Concentrer les moyens et professionnaliser la collecte
- Optimiser les montants des taxes de séjour locale et départementale
- Disposer d'un accompagnement global
- Mettre en place un observatoire des nuitées marchandes au plan local

L'OT aurait donc à sa disposition une plateforme dotée des services suivants :

- Process de déclaration et process de paiement non liés
- Relances automatiques des hébergeurs en défaut de déclaration et/ou de paiement
- Relances manuelles à votre disposition
- Tableau de bord de suivi des déclarations et paiements
- Quatre canaux de déclaration possibles : papier, web, téléphone et smartphone
- Gestions des bases de données des hébergeurs et des hébergements
- Suivi des classements
- Gestion de la régie (règlements, reversements, dépôts, ...)
- Gestion de la communication avec les hébergeurs (documents, articles)
- Gestion des courriels : boîte mail unique, système d'e-mailing global ou ciblé par nature et/ou type d'hébergement
- Process qualité annuel avec contrôle du paramétrage de la plateforme (tarifs, délibération, références...)
- Connexions avec les bases de données Atout-France, SIRENE, Apidae, INSEE, FARITAS et France Connect

Ce module répond à des besoins exprimés par les élus, les directeurs et les gestionnaires de la taxe de séjour qui souhaitent disposer :

- D'une analyse de la conformité des états déclaratifs des opérateurs numériques au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et au regard de la délibération en vigueur
- D'un outil de gestion des versements et des états déclaratifs des opérateurs numériques
- D'une exploitation statistiques des données communiquées avec si possible une consolidation avec les données issues des reversements et des déclarations des hébergeurs
- D'un système de rapprochement permettant d'identifier les hébergements connus ou inconnus des services et clients des opérateurs numériques

Au niveau de l'aspect financier, le coût d'investissement serait de 3 540 € HT au lieu de 6 190 € HT, le coût de gestion autonome annuelle représenterait 1 680 € soit 140 € par mois

Il s'agit pour le Conseil :

- D'émettre un avis quant à cette solution proposée

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix Pour et 1 abstention décident d'émettre un avis favorable quant à cette solution proposée.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Evolution du dispositif concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs ;

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial

Il est rappelé que le régime indemnitaire comprend l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires et contractuels de droit public. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- L'indemnité de résidence ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le régime indemnitaire de Portes de Vassivière est basé sur un dispositif datant de 2018. Après sept années d'application, il est proposé une révision de ce dispositif afin de s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et internes de la collectivité.

Les principes fondateurs du régime indemnitaire

La libre administration des collectivités, c'est-à-dire que Portes de Vassivière est libre d'adapter le régime indemnitaire selon ses besoins dans le respect du cadre général

Le principe de légalité, c'est-à-dire que la prime doit correspondre à un texte réglementaire.

Le principe d'égalité qui correspond à l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques

Le principe de parité, c'est à dire respecter les limites que sont les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La collectivité ne peut donc pas être plus favorable que l'Etat.

La composition

Le régime indemnitaire se compose de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste et aux responsabilités de l'agent ainsi qu'à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'annuler les dispositions précédentes concernant le régime indemnitaire et d'instituer le régime indemnitaire selon les nouvelles modalités exposées ci-dessous :

Les objectifs du régime indemnitaire

Le traitement de base d'un agent de la Fonction Publique Territoriale (FPT) n'est pas négociable : il est fixé réglementairement en fonction du grade et de l'échelon détenus par l'agent.

⇒ Le régime indemnitaire permet donc de revaloriser la rémunération versée aux agents.

C'est une mesure financière indispensable pour :

- Harmoniser les primes et favoriser l'équité de traitement des agents,
- Garantir un pouvoir d'achat aux agents,
- Valoriser le travail des agents,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Reconnaître une fonction particulière,
- Favoriser la motivation des agents,
- Répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme, ...),
- Conserver nos compétences et attirer de nouvelles.

Il est important de souligner qu'aucune disposition n'autorise une modulation individuelle du régime indemnitaire basée sur des motifs disciplinaires. Les sanctions disciplinaires sont exhaustivement énumérées par l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique. La suppression d'une indemnité ne peut donc légalement pas constituer une sanction.

Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel

Tous les contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel dès lors que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Sur poste permanent ou non permanent

Et ce à condition qu'une délibération le prévoit expressément

Les contractuels de droit public engagés au titre d'un contrat de projet bénéficient du RIFSEEP.

Sont précisément exclus, pour la part IFSE :

- Les agents vacataires
- Les emplois saisonniers estivaux
- Les contrats aidés, les contrats d'apprentissage

Sont précisément exclus, pour la part CIA :

- Les agents vacataires
- Les emplois saisonniers estivaux
- Les contrats aidés, les contrats d'apprentissage
- Les agents ayant moins de 6 mois d'activité sur l'année concernée

Les filières et cadres d'emplois concernés :

Filière	Cadre d'emplois
Technique	Adjointes techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux, emplois techniques de direction
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, emplois de direction administratifs
Animation	Animateurs territoriaux, Adjointes d'animation territoriaux,
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux, puéricultrices territoriales, aides-soignants, infirmiers en soins généraux territoriaux, conseiller socio-éducatif, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, assistant socio-éducatif, agents sociaux
Culturelle	Conservateur de bibliothèque, Conservateur du patrimoine, attaché de conservation du patrimoine bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, assistant de conservation du patrimoine, adjoint du patrimoine

Les modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant de l'IFSE a vocation à être réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion interne,

Il est précisé que le principe de réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les exceptions à cette règle de non-cumul doivent être limitées et répondre à des problématiques très spécifiques. Elles figurent de manière exhaustive dans l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 août 2015 à savoir les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et n°88-1084 du 30 novembre 1988) ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002) ;
- L'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008) ;
- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) ;
- L'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- L'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- L'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986) ;
- La prime « Grand âge » (décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020) ;
- La prime exceptionnelle COVID-19 (décrets n°2020-570 du 14 mai 2020 et n°2020-711 du 12 juin 2020)
- La nouvelle bonification indiciaire

Il est précisé que cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction des modifications réglementaires.

La détermination des groupes de fonctions et répartition des emplois de la collectivité

Le RIFSEEP repose sur une notion de groupe de fonctions, colonne vertébrale du dispositif, permettant le classement des emplois et l'attribution d'un montant de régime indemnitaire.

Ainsi, il est proposé un nombre de groupes de fonctions comme suit :

- 4 groupes de fonctions en catégorie A, avec une précision de 3 sous-groupes
- 4 groupes de fonctions en catégorie B, avec une précision de 1 sous-groupe
- 3 groupes de fonctions en catégorie C, avec une précision de 6 sous-groupes

A noter que les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le "groupe 1" étant réservé aux postes les plus exigeants.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants et fixés par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'annexe 1 développe les groupes, métiers, grades et montants applicables.

L'IFSE -Constitution

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP et sera versée mensuellement aux agents concernés.

Le montant attribué individuellement tiendra compte des critères suivants :

- Groupes de fonctions et critères professionnels
- Sujétions spéciales
- Expériences professionnelles

L'IFS a vocation à valoriser les fonctions et responsabilités de l'agent et reconnaître les contraintes des agents.

L'IFSE a vocation à reconnaître l'expérience professionnelle de l'agent.

Pour cette part d'expérience professionnelle. Il est proposé de construire un nouveau dispositif par paliers permettant de garantir un seuil minimal d'attribution de l'IFSE en reconnaissance des niveaux d'expérience suivants : débutant, expérimenté et expert.

Ces paliers ont pour avantages de garantir une évolution du RIFSEEP et une équité de traitement minimum.

De plus, il est fait le constat que le traitement indiciaire progresse plus vite selon la catégorie d'appartenance. C'est pourquoi, afin d'amoindrir ce phénomène et favoriser les catégories d'emplois C et B, il est proposé d'établir une règle de valorisation inversement proportionnelle à la catégorie.

Catégorie C :

Niveau expérimenté : niveau initial +35%

Niveau expert : niveau initial + 50%

Catégorie B :

Niveau expérimenté : niveau initial +30%

Niveau expert : niveau initial +45%

Catégorie A :

Niveau expérimenté : niveau initial + 25%

Niveau expert : niveau initial +40%

Certains emplois de la collectivité subissent des contraintes organisationnelles plus fortes, ainsi il est proposé de compenser certaines sujétions particulières par l'octroi d'un montant supplémentaire d'IFSE.

Ces sujétions sont les suivantes :

- Responsabilité d'une régie de recettes ou d'avances

- Emploi du temps fractionné
- Responsabilité d'enfants
- Contraintes fortes concernant la pose des congés annuels
- Travail isolé régulier

Ces mesures favoriseront de façon très majoritaire les agents relevant de la catégorie C.

L'IFSE – variabilité

Il a été décidé de proposer une évolution du montant de l'IFSE en fonction de la durée de l'absence. La variabilité est limitée afin d'avoir un dispositif facile d'application.

En cas de maladie ordinaire :

- IFSE à 90 % du 2^{ème} au 7^{ème} jour inclus d'absence
- Décompte au 30^{ème} à compter du 8^{ème} jour d'absence effective
- Instauration d'un plafond de réduction de l'IFSE à hauteur de 100€ le 1^{er} mois, 200€ le 2^{ème} mois et 300€ les mois suivants. Les agents bénéficiant d'un IFSE en deçà de 200 ou 300€ se verront réduire leur IFSE d'au maximum le montant mensuel versé.
 - Exemple : un agent perçoit un IFSE de 170€

1^{er} mois d'absence : réduction de 100€

2^{ème} mois d'absence : réduction de 170€

En cas de temps partiel thérapeutique :

Modularité du montant de l'IFSE en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique

- Exemple : un agent à temps partiel thérapeutique 70% percevra 70% du montant annuel de son IFSE.

En cas d'absences longues

Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en longue maladie ou longue durée.

Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en grave maladie.

Pas de versement d'IFSE lorsque l'agent est placé en période de préparation au reclassement ou positionné sur un autre poste en vue d'une reconversion.

En cas de congé maternité, paternité ou adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire

Le CIA, complément indemnitaire annuel

Le CIA constitue la part accessoire du RIFSEEP et pourra être versée annuellement aux agents concernés. Le montant du CIA n'a pas vocation à être reconduit chaque année, il n'est pas non plus obligatoire.

En effet, le montant qui pourra être attribué individuellement tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cet engagement sera, notamment, apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel décidé par l'autorité territoriale.

L'enveloppe financière du CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires.

La détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions, le sous-groupe d'appartenance.

L'annexe 1 détaille les attributions.

Le maintien à titre individuel

Il est proposé que le montant mensuel actuellement perçu par les agents de la communauté de communes des Portes de Vassivière, s'il est plus favorable que la grille établie, soit conservé.

Il s'agit pour le Conseil communautaire de

- de faire évoluer les conditions d'attribution de l'IFSE comme indiqué dans la délibération et dans l'annexe 1,
- de faire évoluer les conditions d'attribution du CIA comme indiqué dans la délibération et dans l'annexe 1,
- de faire évoluer l'attribution de l'IFSE et du CIA aux nouveaux contrats de projets établis après le 01/01/2026,
- d'approuver l'application de la modulation des primes au vu de l'absentéisme à compter du 01/01/2026
- d'approuver la nouvelle grille du RIFSEEP exposée en annexe 1,
- de décider que les dispositions de la présente délibération prendront effets à compter du 01/01/2026
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, les montants perçus par chaque agent au titre des primes composant le RIFSEEP
- inscrire, annuellement au budget, les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes
- autoriser M. Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- De faire évoluer les conditions d'attribution de l'IFSE comme indiqué dans la délibération et dans l'annexe 1,
- De faire évoluer les conditions d'attribution du CIA comme indiqué dans la délibération et dans l'annexe 1,
- De faire évoluer l'attribution de l'IFSE et du CIA aux nouveaux contrats de projets établis après le 01/01/2026,
- D'approuver l'application de la modulation des primes au vu de l'absentéisme à compter du 01/01/2026
- D'approuver la nouvelle grille du RIFSEEP exposée en annexe 1,
- De décider que les dispositions de la présente délibération prendront effets à compter du 01/01/2026
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, les montants perçus par chaque agent au titre des primes composant le RIFSEEP
- Inscrire, annuellement au budget, les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes
- Autoriser M. Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Objet : Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération n°117-2023 en date du 07 décembre 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social territorial relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 07 décembre 2023 l'établissement public des Portes de Vassivière avait mis en place une participation d'un montant de 30 € agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 30€/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, il s'agit pour le Conseil de décider :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : la Communauté de communes participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : la Communauté de communes participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet : Création de 2 emplois non permanent de médecins territoriaux

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est détentrice de son numéro FINESS qui lui a permis d'ouvrir son centre de santé intercommunal.

Il s'agit de créer 2 postes nécessaires de médecins territoriaux pour pouvoir permettre l'arrivée de nouveaux médecins en 2026. Ces 2 emplois sont à temps non complet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 56-2023 autorisant la création de postes pour le centre de santé,

Considérant le besoin en personnel nécessaire au Centre de Santé intercommunal,

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser la création de 2 emplois non permanent à temps non complet sous la forme de contrats de projet pour le poste de médecin territorial (cat A – filière médicosociale – grade médecin hors classe – indice maximum / IB HEBbis3) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2026 ;
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à procéder au recrutement ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- D'autoriser la création de 2 emplois non permanent à temps non complet sous la forme de contrats de projet pour le poste de médecin territorial (cat A – filière médicosociale – grade médecin hors classe – indice maximum / IB HEBbis3) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2026 ;
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à procéder au recrutement ;
- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Objet : Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-10 et L332-14 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour un poste d'auxiliaire de puériculture ; Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser des recrutements sur des emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Il s'agit pour le Conseil :

- De créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 5 janvier 2026, pour 30/35ème, pour effectuer les fonctions suivantes :

Missions principales :

- Accueillir les enfants et leurs familles

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement avec les modalités pédagogiques qui garantissent la cohérence et l'harmonisation des pratiques
- Proposer des activités d'éveil aux enfants selon leurs développements psychomoteurs
- Suivre et appliquer les protocoles et Projet d'Accueil Individualisé (après apprentissage) en collaboration avec la responsable
- Participer à la cohésion de l'équipe et travailler avec l'ensemble des professionnels
- Accueillir l'enfant en situation de handicap, avec des particularités ou traitement médical
- Être garant de la satisfaction des usagers et de l'image de l'EPCI
- D'autoriser le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8, L332-10 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice

L'agent devra détenir un niveau de formation correspondant aux missions demandées du poste.

L'agent sera nommé au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et les rémunérations seront calculées par référence à la grille indiciaire de ce grade et du régime indemnitaire fixé par délibération du Conseil communautaire.

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour décident :

- De créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 5 janvier 2026, pour 30/35ème, pour effectuer les fonctions suivantes :

Missions principales :

- Accueillir les enfants et leurs familles
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement avec les modalités pédagogiques qui garantissent la cohérence et l'harmonisation des pratiques
- Proposer des activités d'éveil aux enfants selon leurs développements psychomoteurs
- Suivre et appliquer les protocoles et Projet d'Accueil Individualisé (après apprentissage) en collaboration avec la responsable
- Participer à la cohésion de l'équipe et travailler avec l'ensemble des professionnels
- Accueillir l'enfant en situation de handicap, avec des particularités ou traitement médical
- Être garant de la satisfaction des usagers et de l'image de l'EPCI
- D'autoriser le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8, L332-10 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice

L'agent devra détenir un niveau de formation correspondant aux missions demandées du poste.

L'agent sera nommé au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et les rémunérations seront calculées par référence à la grille indiciaire de ce grade et du régime indemnitaire fixé par délibération du Conseil communautaire.

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Mme Evelyne MARQUES intervient pour donner des informations sur l'association qui produit le festival de Conte qui risque une liquidation attendu le déficit de 25 000 €.



